

Règlement d'emprunt

Municipalité VILLE DE ST-PAMPHILE
Règlement 2017-004

Règlement numéro 2017-004 décrétant une dépense de 1 461 543.00 \$ et un emprunt de 1 096 543 \$ pour la réfection de la route Elgin Sud et du rang des Gagnon.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection de la route Elgin Sud et une partie du rang des Gagnon selon les plans et devis préparés par WSP, portant les numéros 161-11861-00, révisé en date du 11 avril 2017, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Katherine Roberge, en date du 20 octobre 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A »

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 461 543,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 096 543, \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ville de St-Pamphile, le 1 mai 2017

Mario Leblanc, Maire

Richard Pelletier, Directeur général